



**Bureau d'information
et de communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paiements des heures supplémentaires des enseignants : mise au point du Département de la formation et de la jeunesse

Selon le Département de la formation et de la jeunesse, l'heure supplémentaire est payée entre 20 et 50 francs aux enseignants de la scolarité obligatoire. Le DFJ répond par cette mise au point aux affirmations du député Philippe Leuba, cité par le journal Le Matin dans un article et sur sa manchette du mardi 14 septembre 99, disant que l'heure supplémentaire des enseignants serait payée jusqu'à 300 francs.

Le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) tient à corriger les chiffres du député libéral Philippe Leuba cité hier par le journal Le Matin concernant les tarifs appliqués aux enseignants du canton pour le paiement d'heures supplémentaires. Loin des quelque 300 francs avancés, l'heure de travail supplémentaire (scolarité obligatoire) est payée entre 20 francs (instituteur débutant) et 50 francs (maître licencié en fin de carrière).

Selon toute vraisemblance, le député ou le journaliste du Matin a pris la rétribution versée mensuellement à un enseignant qui effectue une ou plusieurs périodes supplémentaires hebdomadaires pour le coût d'une période supplémentaire unique. Ainsi, dans l'exemple cité dans le Matin d'un enseignant qui toucherait " 813 francs par mois pour 4 périodes supplémentaires ", et dont le traitement annuel brut en fin de carrière serait de 91'000 francs, il convient de préciser ce qui suit :

- a) il s'agit de 4 périodes d'enseignement supplémentaires hebdomadaires effectuées durant toute l'année scolaire; soit un travail supplémentaire de 273 heures par année;
- b) au sens des dispositions actuellement en vigueur et compte tenu de son traitement, l'enseignant concerné dans cet exemple reçoit alors 2437,50 francs par année et par période supplémentaire hebdomadaire, soit 9750 francs pour 4 périodes, d'où effectivement un supplément mensuel de 812,50 francs;
- c) la rétribution par période supplémentaire est donc de 62,50 francs (2437,50 francs divisés par 39, calcul dans lequel les 2437,50 francs représentent le coût annuel de la période supplémentaire hebdomadaire et 39 le nombre de semaines d'école dans l'année);

d) dans la scolarité obligatoire, la période d'enseignement de 45 minutes représente 105 minutes de travail effectif hebdomadaire (préparation, corrections, etc.). Dans l'exemple, le coût de l'heure supplémentaire se monte donc à 35,71 francs, résultat du calcul suivant : 62,50 fr x 60min .

105 min

L'Office du personnel enseignant reste prêt à expliquer chaque situation.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 14 septembre 1999

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

Fabien Loi Zedda, secrétaire général du DFJ, 021/316 30 04 Claude Gendroz, chef de l'Office du personnel enseignant, adjoint au secrétaire général du DFJ, 021 / 316 32 02